

## **Schéma de Cohérence Territoriale du Dijonnais : Approbation du projet SCoT**

### **Annexe 1 - Réponses apportées aux observations et demandes de précisions des personnes publiques associées**

#### **Préfet / DDT 21**

---

##### **Espaces naturels**

Espaces naturels faisant l'objet d'un classement ou recensés classés dans les PLU en zone naturelle ou agricole : certains de ces sites s'étalent sur plusieurs communes et englobent des secteurs urbanisés.

Il faut prendre en compte l'urbanisation existante et lui permettre d'évoluer dans le respect des espaces naturels.

**Le Syndicat mixte a pris note de cette remarque et a modifié la rédaction du DOG en page 16 pour prendre en compte cet aspect.**

Incohérence entre préservation des espaces naturels et développement d'une offre de loisirs dans ces espaces.

**Le Syndicat mixte a pris note de cette remarque et a modifié la rédaction du DOG en page 31 pour préciser qu'il s'agit d'activités de loisirs et de gestion des pratiques adaptée aux sensibilités environnementales.**

Développement d'une offre de loisirs en priorité dans les espaces naturels : peut être incompatible entre surfréquentation et protection de la nature. La prescription doit être examinée au regard des enjeux de préservation des sites Natura 2000 et compatibilité avec le décret de création de la réserve naturelle de la Combe Lavaux.

**Le Syndicat mixte a pris note de cette remarque et a modifié la rédaction du DOG en pages 31 et 35 du DOG afin de mettre l'accent sur les espaces de moindre sensibilité environnementale ou de moindre enjeu écologique.**

Compléter le rapport de présentation sur les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement = il faudra intégrer un paragraphe spécifique sur ce point pour les sites Natura 2000.

**Le Syndicat mixte a intégré ce point dans le rapport de présentation, dans la partie consacrée à l'évaluation environnementale.**

Préciser la définition exacte des obligations en termes de préservation des sites Natura 2000 telles qu'inscrites dans la Directive Habitat.

**Le Syndicat mixte a apporté cette précision page 121 du rapport de présentation.**

Faire figurer la réserve naturelle de la Combe Lavaux sur la carte en page 18 du DOG.

**La carte est modifiée en conséquence, en page 19 du DOG.**

Des prescriptions particulières très strictes sont proposées pour le site Natura 2000 du Val Suzon, mais pas pour les autres sites. Préciser pourquoi.

**Ce sont en réalité tous les sites Natura 2000 qui sont concernés et pas uniquement le Val Suzon. Le Syndicat mixte a modifié la rédaction en ce sens en page 16 du DOG.**

Le traitement particulier des espaces boisés et ripisylves le long des seules vallées de l'Ouche et du Val Suzon devrait être justifié.

**Ils étaient cités à titre d'exemple, c'est l'ensemble des espaces boisés et ripisylves qui sont concernés. La rédaction de la prescription a été modifiée en ce sens page 16 du DOG.**

Les ZNIEFF ne sont pas des sites protégés.

**Cette modification a été intégrée page 119 du rapport de présentation et page 16 du DOG.**

Des imprécisions sur la carte du réseau Natura 2000 page 119 du rapport de présentation :

- Evolution du périmètre du site FR2600956 suite réalisation DOCOB :s'étend jusqu'à Chenove (superficie est donc erronée).
- Extension en 2007 du site FR 2600975 : l'entité la plus à l'ouest a été étendue. Le périmètre n'est pas à jour.
- Site FR 2612007 se superpose parfaitement au site FR 2601013 (ce dernier n'apparaît pas sur la carte).
- Site FR 2601012 est composé de plusieurs entités dont celle de Longchamp qui concerne le périmètre du SCoT et n'apparaît pas sur la carte.

**La carte a été actualisée, page 117 et 121 du rapport de présentation.**

Liste des sites relevant de la directive habitat est incomplète : il manque 3 sites correspondant aux sites FR2600975, FR2601012 et FR2601013. La superficie du Site FR 2600956 est erronée.

**La liste a été complétée et actualisée en page 121 du rapport de présentation.**

Il faut citer parmi les espaces protégés la réserve naturelle de la Combe Lavaux et les arrêtés préfectoraux de Protection de Biotope.

**La liste a été complétée et actualisée en page 120 du rapport de présentation.**

## **Voies vertes**

Le SCoT prévoit un emplacement réservé dans les PLU pour leur tracé. Il est nécessaire au préalable de connaître le bénéficiaire et qu'il soit porteur de projet de voie verte à l'endroit considéré. En outre cela n'est vraisemblablement pas nécessaire surtout si les terrains peuvent faire partie du domaine public.

La remarque vaut également pour la prise en compte des trames vertes communautaires dans les PLU.

**Le Syndicat mixte a apporté cette modification en page 27 du DOG.**

La détermination des trames verte et bleue n'est pas en cours de réalisation par le DDE21. L'étude citée contribue à améliorer le niveau de connaissance mais ne vaut pas détermination. Le Grenelle dit que l'élaboration associera Etat, collectivités territoriales et parties concernées.

**La précision a été apportée en page 28 du DOG.**

## Gestion de l'eau

SDAGE : le nouveau SDAGE Rhône Méditerranée a été approuvés le 20/11/09 et est entré en vigueur le 21/12/09 : le SCoT doit être compatible avec le SDAGE . Le rapport de présentation doit décrire l'articulation avec le SDAGE.

**Les articulations avec les orientations du SDAGE ont été précisées dans un chapitre complémentaire apporté au rapport de présentation sur l'articulation entre le SCoT et les documents qu'il doit prendre en compte ou avec lesquels il doit être compatible.**

**Pour chaque prescription du DOG en rapport avec les orientations du SDAGE, celles-ci sont précisées dans la rubrique « Articulation avec les autres documents de planification des politiques publiques.**

Ressource en eau : Les résultats des études en cours sur les bassins versant de la Vouge, la Tille et l'Ouche (volumes prélevables et répartition des volumes par types d'usage) sont susceptibles de modifier les hypothèses du rapport de présentation (p129 et 130) évoquant un potentiel d'accueil de 16 000 habitants sans augmentation de la capacité de prélèvement.

**Le Syndicat mixte a pris note de cette remarque pages 131 & 132 du rapport de présentation.**

Les prescriptions sur l'intensité du développement et le niveau de ressources en eau disponibles font référence au Schéma directeur d'alimentation en eau potable : il faudrait apporter ces conclusions dans le dossier du SCoT avant son approbation.

**Le Syndicat mixte a intégré cette remarque pages 189 et 190 du rapport de présentation.**

## Infiltration et réutilisation des eaux pluviales

Le principe de favoriser l'infiltration des eaux pluviales devra tenir compte des prescriptions des arrêtés préfectoraux de DUP des captages utilisé pour l'alimentation en eau potable qui généralement demandent une évacuation à l'aval du bassin.

**La précision a été apportée en page 38 du DOG.**

La préconisation de réutiliser les eaux de pluie doit être exclusivement réservée à des usages non sanitaires.

**La précision a été apportée en page 39 du DOG.**

## Prise en compte du paysage et qualité des aménagements

Prescription de limiter l'urbanisation sur les sites à fort enjeux paysagers : il aurait été intéressant d'identifier les sites.

**Le Syndicat mixte a pris note de cette remarque. L'identification des sites aurait été intéressante mais elle nécessitait un travail d'étude dépassant le cadre fixé par l'élaboration du SCoT.**

Même remarque concernant les coupures d'urbanisation et des ceintures vertes

**La localisation de ces espaces aurait été intéressante mais nécessitait un travail d'étude dépassant le cadre fixé par l'élaboration du SCoT.**

La prescription « veiller à la qualité de l'aménagement dans les communes... » est ensuite déclinée en axes où il est question de « il est recommandé de ... » ce qui est contradictoire

**La formulation de cette prescription a été modifiée afin de ne générer aucune ambiguïté sur le caractère de la prescription page 57 du DOG.**

## **Prévention des risques**

DDRM 2002 a été abrogé par DDRM 2007

**La modification a été apportée page 150 du rapport de présentation.**

Globalement l'exposé des risques naturels ou technologiques du rapport mériteraient d'être actualisé à partir du PAC de juillet 2009

**Le Syndicat mixte a pris note de cette remarque et actualisera comme il se doit les pages 150 à 154 du rapport de présentation.**

Le rapport n'évoque pas les risques de mouvements de terrain (retrait et gonflement d'argiles, glissement, éboulement, cavités...).

**Ces précisions ont été apportées page 151 du rapport de présentation.**

Le DOG précise pour les risques de mouvements que les documents d'urbanisme locaux précisent ce risque ; s'agit il d'une étude d'aléas type Plan de Prévention des Risques. Il faut préciser les attentes.

**Non, il s'agit simplement de rappeler que les documents d'urbanisme précisent l'existence de ce risque. La modification a été apportée en page 44 du DOG.**

Les Atlas des zones inondables ne sont pas évoqués : Norges, Côte viticole, Ouche, Tille, Vouge, et Sans Fond. Ce sont des documents d'information importants.

**Cette précision a été apportée pages 37 à 39 du DOG.**

Dans les zones inondables le DOG prévoit des prescriptions / cotes de plancher selon études d'aléas et / aménagement dans les zones d'urbanisation future fonction de l'événement de référence... Toutes les communes n'ont pas ce type de document (seules 17 communes ont un PPR). Il serait possible d'adapter cette prescription selon le degré de connaissance du risque : là où seulement Atlas, prévoir une ré-hausse des plancher en référence à une côte de crue historique connue ou en référence au terrain naturel.

**Le Syndicat mixte a pris note de cette remarque et a modifié la rédaction du DOG en conséquence page 39.**

Il est prévu des « aménagements permettant une totale mise hors d'eau des terrains » mais le remblaiement de terrain est interdit en zone inondable : seuls sont autorisés les mises hors d'eau des constructions ou installations.

**La remarque a été prise en compte page 39 du DOG.**

## **Risques technologiques**

Risque SEVESO : bientôt seulement 3 établissement classés en seuil haut : CYTEC (ex Surface specialities) et PPG architectural ne sont plus concernées. Un PPRT a été prescrit le 30/9/09 pour Dijon Longvic Céréales. Les PPRT Raffineries du Midi et Entrepôt Pétrolier de Dijon seront prescrit au 1<sup>er</sup> semestre 2010.

**La modification a été apportée page 153 du rapport de présentation et page 43 du DOG.**

Le rapport de présentation ne mentionne pas les risques liés aux canalisations, ni au transport de matières dangereuses par voies ferrées et routières.

**Cette précision a été apportée page 153 & 154 du rapport de présentation.**

## Préservation des exploitations agricoles

Les distances d'éloignement entre les bâtiments d'hébergement et leurs annexes et les habitations de tiers ne sont plus régies par les RSD. Se reporter à l'arrêté préfectoral du 24 mai 2006 ainsi qu'à la réglementation des installations classées.

**Suppression en page 126 du DOG dans le tableau prescriptions, du point 4. Car les distances d'éloignement ne sont plus régies par le RSD.**

## Erreurs dans le DOG

RN 74 qui figure sur les cartes est devenue RD 974

**Les cartes concernées du rapport de présentation, du PADD et du DOG ont été modifiées en conséquence.**

L'organisation des TER en Bourgogne relève de 2 AOT : CR Franche Comté et CR Bourgogne

**Effectivement, les trains circulant sur le périmètre du SCOT dépendent bien évidemment de la région Bourgogne mais également de la région Franche-Comté pour la ligne Dijon-Besançon via les gares de Genlis et Auxonne notamment. Cette organisation est le fait de l'attraction forte de Dijon pour nombre de Franc-Comtois (notamment autour de Dole) et de la présence d'une desserte en TGV de qualité supérieure à Besançon sur Dijon. Ainsi, cette ligne de TER est plus stratégique pour la Région Franche-Comté, ce qui explique son rattachement.**

**Par contre, rien n'empêche la Région Bourgogne de mettre en place des TER supplémentaire sur cette ligne (si des sillons existent) depuis Dijon sur les différentes gares.**

**La précision a été apportée aux pages 61, 69 et 70 du DOG.**

Rectifier le nom du SM du SCoT des agglomérations de Beaune et Nuits-Saint-Georges

**La modification a été apportée en page 32 du DOG.**

## AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

---

### Articulation avec les plans et programmes

Le rapport de présentation doit décrire l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération (art L122-4 du CE) : SDAGE, SAGE (Ouche en révision, Vouge en élaboration), le SD des carrières, les PPRI, les PPRT, le PDMA (plan départemental des déchets ménagers et assimilés), le PREDAMA (plan régional d'élimination des déchets autres que ménagers et assimilés) ; le PREDAS (plan régional d'élimination des déchets d'activités de soin...

**L'article L122-4 du code de l'environnement fait référence aux schémas, plans et programmes soumis à évaluation environnementale et non au lien de compatibilité entre eux. Néanmoins, le Syndicat mixte a intégré dans le rapport de présentation les liens entre le SCoT et les documents de références (partie 7 du rapport de présentation).**

Schéma départemental des carrières : le SCoT doit le prendre en compte alors qu'il va au-delà.

**La circulaire du 11/01/95 relative au schéma départemental des carrières est très explicite sur le plan des effets juridiques du schéma (paragraphe C, alinéa 4) puisqu'il précise que « Le schéma départemental des carrières n'est pas opposable aux documents d'urbanisme,**

notamment aux plans d'occupation des sols.

**Pour autant les remarques exprimées sont pertinentes (pérennité économique des entreprises, besoins en matériaux difficiles compensables par des extractions en roche massive) et peuvent motiver un assouplissement de cette prescription et une meilleure articulation avec le schéma départemental des carrières.**

**La rédaction de la prescription page 34 et 35 du DOG a été modifiée en ce sens.**

PREDAMA : des potentiels et des opportunités de création des centres de regroupement de déchets industriels auraient pu être intégrés à la réflexion du SCoT.

**Le Syndicat mixte n'a pas fait ce choix même s'il est vrai que cela aurait été intéressant mais le SCoT ne peut pas tout traiter.**

## **Diagnostic du territoire**

### **Agriculture périurbaine**

Les espaces fragilisés (maraichage et arbo en périurbain) ne sont pas localisés ou cartographiés.

**La localisation de ces espaces aurait été intéressante mais nécessitait un travail d'étude dépassant le cadre fixé par l'élaboration du SCoT.**

### **Consommation d'espace**

Les sources utilisées pour déterminer le foncier consommé sont peu fiables : cela reste une indication sans valeur statistique.

Le foncier utilisé par les infrastructures de transport n'est pas totalement chiffré.

La mesure de l'évolution de la tache urbaine indique une consommation moyenne de 122Ha en longue période, pour la période récente, la consommation correspondrait à 145ha par an. Cela masque des disparités.

**Il est vrai que les sources utilisées n'ont pas de valeur statistique. Cette précision a été apportée en page 57 du rapport de présentation afin que le lecteur apprécie les chiffres présentés pour ce qu'ils sont : des grandes masses et un moyen d'évaluer en longue période, la consommation foncière. Les disparités évoquées sont mentionnées dans le rapport de présentation en page 63.**

Le diagnostic fait état de pressions sur les espaces périphériques inférieures à celles observées dans des territoires comparables ce qui est contradictoire avec le tableau de la page 54 du rapport.

**Il s'agit probablement du tableau en page 64 du rapport de présentation (et non pas 54). Cela n'est pas contradictoire car si ce tableau présente une pression foncière importante sur certaines intercommunalités périphériques au Grand Dijon, elle reste globalement moins importante que dans d'autres territoires français (voir en particulier le tableau de la page 59 du rapport de présentation).**

### **Déplacements motorisés**

Expliciter davantage les conséquences en termes de dépendance énergétique et d'émission de GES de l'accroissement des déplacements domicile travail.

**L'étalement urbain des lieux d'emploi et des lieux d'habitation a conduit à un allongement des distances pour les déplacements domicile / travail ce qui a pour conséquences :**

- **Plus d'émissions de polluants,**
- **Des TC qui coûtent plus cher pour offrir la même qualité de service.**

**Une automobilité plus forte dans les territoires les moins denses :**

- 56 % des actifs de Dijon utilisent la voiture,
- entre 80 et 85 % pour les habitants du Grand Dijon
- entre 90 et 95 % pour le reste des actifs localisés au sein du périmètre SCoT

**De plus, les distances moyennes entre le lieu d'emploi et le lieu d'habitation sont plus importantes lorsque l'on réside dans des zones moins denses.**

- 10 Km A/R pour les actifs de Dijon utilisant la voiture,
- 20 Km A/R pour les actifs du Grand Dijon utilisant la voiture
- 30 Km A/R pour les actifs localisés au sein du périmètre SCoT utilisant la voiture

**Avec une part modal similaire et des distances entre lieu d'habitation et d'emploi équivalente, il a été estimé l'impact sur l'environnement de l'augmentation attendue sur le territoire en fonction de deux hypothèses à savoir, une qui prend comme référence l'urbanisation prévue dans le SCoT et une autre qui s'appuie sur un fort étalement urbain.**

#### **ESTIMATION DES EMISSIONS DE CO2 avec l'urbanisation prévue dans le SCoT**

	Nbre logements en plus	Nbre d'actifs	Nbre d'actifs automobilistes	Nbre de Km réalisés par jour en automobile	Emission de CO2 par an
<b>Dijon</b>	10 000	11 000	6 160	61 600	2 320 t CO2
<b>Grand Dijon</b>	9 000	9 900	8 168	163 200	6 147 t CO2
<b>Reste SCoT</b>	9 000	9 900	9 158	274 740	10 348 t CO2
<b>TOTAL</b>	28 000	30 800	23 486	499 500	18 814 t CO2

#### **ESTIMATION DES EMISSIONS DE CO2 avec un fort étalement urbain**

	Nbre logements en plus	Nbre d'actifs	Nbre d'actifs automobilistes	Nbre de Km réalisés par jour en automobile	Emission de CO2 par an
<b>Dijon</b>	2 000	2 200	1 232	12 320	464 t CO2
<b>Grand Dijon</b>	9 000	9 900	8 168	163 200	6 147 t CO2
<b>Reste SCoT</b>	17 000	18 700	17 298	518 940	19 546 t CO2
<b>TOTAL</b>	28 000	30 800	26 698	694 460	26 157 t CO2

**Ainsi, si aucune mesure favorable au développement des modes alternatifs n'était menée sur le territoire ce sont près de 500 000 Km en plus qui seront réalisés quotidiennement sur le territoire uniquement pour les trajets domicile travail. De plus, si le SCoT n'imposait pas une certaine densification ce sont 40 % de déplacements en automobile qui se réaliserait en plus chaque jour.**

Absence de données en ce qui concerne la répartition actuelle des déplacements entre les différents modes, en particulier voiture individuelle et TC.

**Les données disponibles en matière de mobilité sur le périmètre du SCoT se limitent aux données INSEE de 2006 sur les déplacements domicile-travail et domicile-étude. Il n'existe pas d'Enquête Ménages Déplacements menées sur ce territoire et ce n'est pas l'objet d'un SCoT de réaliser ce type d'étude.**

Apporter une analyse plus complète des enjeux de circulation, liées à la saturation des voies existantes, le développement de l'offre routière et les projets de TC, en particulier pour préciser comment le SCoT amènera un report modal vers les TC.



Ce n'est pas le SCoT qui apportera une réponse en matière de report modal mais c'est la cohérence des actions qui sera menée à l'échelle de ce territoire tant en matière d'urbanisation pour éviter l'étalement urbain, que de création d'offre alternative à l'automobile et notamment vis-à-vis des TC avec un réseau qui s'appuie sur l'étoile ferroviaire dijonnaise.

## **Evaluation environnementale**

Le rapport ne présente pas de manière suffisamment détaillée les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier Natura 2000 mais pas uniquement.

**Réponse déjà apportée à la remarque de la DDT 21.**

## **Etat initial de l'environnement**

Actualiser les données relatives à la pollution de l'air (2004)

**L'actualisation des données a été apportée en page 139 du rapport de présentation.**

Zones humides : décrire plus en détail le rôle des sites cartographiés dans les écosystèmes, les menaces et risques, dans la perspective trame bleue

**Le DOG précise les espaces et zones humides constitutifs de la trame bleue.**

Ressources en eau potable : les déséquilibres chroniques des bassins et des nappes ne sont pas évoqués

**Cette précision a été ajoutée page 131 du rapport de présentation. Il faut noter que le schéma directeur établi par la SAFEGE montre que les prévisions démographiques du SCoT sont compatibles avec le potentiel des captages existants complété dans certains cas par l'achat d'eau en gros, en particulier au Syndicat Mixte du Dijonnais.**

Risques de ruissellement pluvial : les secteurs comportant des risques sont à caractériser pour toutes les constructions à venir sur les bassins de l'Ouche et de la Tille

**Une recommandation a été ajoutée page 39 du DOG, afin de préciser que les communes dont la liste figure dans le DDRM pourront préciser et caractériser les secteurs à risque.**

Pollutions d'origine industrielle : le SCoT pourrait attirer l'attention sur la nécessité d'une analyse pour les sites historiquement connus ou sur certains types d'équipements

**Le SCoT aurait effectivement pu apporter cette précision. Le Syndicat mixte n'en a pas fait le choix et a défini des priorités.**

Analyse des paysages : il n'y a pas de croisement avec les composantes naturelles qui fonderaient de grandes trames naturelles...

**Ce travail serait intéressant mais doit s'inscrire dans une étude fine qui relève plutôt de l'élaboration des trames verte et bleue.**

Le rapport ne met pas en évidence les pressions qui peuvent s'exercer au-delà des limites du SCoT, en particulier pour granulats construction ou ressource en eau...

**L'étude de la SAFEGE sur l'adduction en eau potable montre que le scénario démographique du SCoT est compatible avec les capacités des captages actuels. En ce qui concerne les granulats, cette appréciation aurait nécessité un travail complémentaire difficile à mener dans le cadre du SCoT.**



Perspectives d'évolution de l'environnement : les incidences du Parc d'activité de l'est dijonnais ne sont pas appréciées en particulier en matière de déplacements et pénétration d'espaces agricoles et naturels

**Des précisions ont été apportées dans le rapport de présentation» p 192 et 201, au chapitre « évaluation des incidences environnementales ».**

### **Choix retenus pour le projet du SCoT (p181 à 197)**

Scénario retenu : il n'y a pas de document graphique correspondant à la stratégie retenue ni de spécifications spatialisées

**Les documents graphiques de synthèses apparaissent dans le PADD et portent sur la préservation des ressources naturelles et paysagères, l'articulation entre urbanisme et déplacement, le renforcement de l'attractivité économique du territoire. Une carte de synthèse, intitulée « armature territoriale du SCoT » figure également dans la partie introductive du PADD.**

L'exposé des problèmes posés par l'adoption du SCoT sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement n'est pas présentée

**Un paragraphe a été inséré à ce sujet dans le rapport de présentation, dans la partie relative à l'évaluation environnement.**

Il faudrait décrire et localiser plus précisément les espaces, liaisons entre espaces susceptibles de fonder la trame verte et bleue

**Ce n'est pas l'objet du SCoT que de définir les éléments constitutifs de la trame verte et bleue. Ce travail nécessite une étude à part entière dont l'assise territoriale dépasse celle du SCoT.**

Evoquer les effets relatifs à la consommation d'espace par l'urbanisation et à la maîtrise des déplacements motorisés

**Le Syndicat mixte a pris note et a apporté des compléments page 173 du rapport de présentation.**

Des incidences négatives qui n'ont pas été soulignées :

- difficultés d'alimentation en eau potable compte tenu de l'augmentation de la population et pression sur la ressource en eau extérieure au territoire

**Le Syndicat mixte a pris note et a apporté des compléments page 189 du rapport de présentation.**

- développement du tourisme vert peut engendrer des incidences sur la biodiversité des différents milieux ;

**Le Syndicat mixte a pris note et a apporté des compléments page 186 du rapport de présentation.**

### **Mesures compensatoires**

Développer le fait que la stratégie a pour soucis d'éviter les impacts les plus importants

**Des compléments ont été apportés page 204 du rapport de présentation.**

Les mesures concernant les milieux naturels ne sont pas hiérarchisées et restent générale

**Le Syndicat mixte prend note de cette remarque.**

Les techniques alternatives de gestion des ruissellements ne doivent pas être liées à procédure ZAC mais concerner les opérations de construction et d'aménagement selon des critères objectifs : surfaces, localisation...

**Cette remarque a été intégrée page 38 du DOG et la rédaction prévoit de les appliquer pour toutes les opérations des communes concernées par les risques de ruissellement et les communes de l'agglomération.**

Il n'y a pas de mesure relative à la gestion des risques d'inondation par débordement des cours d'eau

**Une recommandation a été rajoutée page 39 du DOG pour que les communes concernées par le risque inondation par débordement des cours d'eau élaborent leur Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).**

Le SDAGE précise les compensations si atteinte aux milieux humides : création de zones humide équivalente sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, à défaut, remise en état d'une superficie de zones humides existantes à hauteur de 200% de la surface perdue.

**Cette précision a été apportée en page 204 du rapport de présentation.**

## **Résumé non technique**

Une carte d'ensemble faciliterait la lecture

**Une carte d'ensemble résume les différents enjeux du SCoT : c'est celle du scénario fil de l'eau que le Syndicat mixte a choisi d'insérer dans la présentation du scénario retenu.**

## **Prise en compte de l'environnement dans le projet de SCoT :**

Le projet pourrait être plus précis sur les points suivants :

- haltes ferroviaires, auraient pu être des orientations définies avec la Région (AOT)

**Même si des études ont déjà été menées sur ce sujet par la Région, il semble nécessaire de faire une analyse précise des besoins et des potentialités de développement des haltes ferroviaires. C'est une étude technique importante qui est nécessaire et cela ne pouvait se réaliser dans le cadre du SCoT.**

- pas d'objectif de réduction d'espace chiffré, il résulte de la répartition et de la densité.

**La détermination d'un objectif chiffré de consommation d'espace aurait posé la question de la déclinaison spatiale de cet objectif. Le choix a été fait de fixer des objectifs sur les variables qui impactent la consommation d'espace afin de responsabiliser les élus locaux.**

Certaines prescriptions laissent la latitude de faire ou ne pas faire

**Les modifications rédactionnelles ont été apportées dans les prescriptions afin d'enlever toute ambiguïté ou limiter toute altération du caractère prescriptif. L'emploi du conditionnel, du verbe « pouvoir », du terme « possible » seront éliminés.**

L'interdiction d'ouvrir toute nouvelle carrière présente un caractère absolu, il faudrait justifier

**L'interdiction de toute ouverture de nouvelles zones d'extraction ne constitue pas une mesure générale et absolue dans la mesure où cette interdiction est prononcée sur un secteur particulier du territoire du SCoT du Dijonnais (la zone de plaine) et sur un motif explicite : l'enjeu du maintien des terres agricoles de forte valeur agronomique.**

**Pour autant les remarques exprimées sont pertinentes (pérennité économique des entreprises, besoins en matériaux difficiles compensables par des extractions en roche massive) et peuvent**

**motiver un assouplissement de cette prescription et une meilleure articulation avec le schéma départemental des carrières.**

**La rédaction de la prescription a été assouplie en pages 34 et 35 du DOG.**

La prescription portant sur l'exploitation et la réhabilitation de carrières existantes dépasse les compétences du SCoT et entre en conflit avec les autorisations d'exploitation délivrée

**La disposition sur les carrières n'est pas en totale contradiction avec les principes généraux des documents d'urbanisme et les prérogatives du Préfet en matière d'autorisation d'installations classées.**

**Le SCoT ne prévoit aucune disposition visant à confier au Syndicat mixte les autorisations en matière d'installations classées**

**Pour autant les remarques exprimées sont pertinentes (pérennité économique des entreprises, besoins en matériaux difficiles compensables par des extractions en roche massive) et peuvent motiver un assouplissement de cette prescription et une meilleure articulation avec le schéma départemental des carrières.**

**La rédaction de la prescription a été assouplie en pages 34 et 35 du DOG.**

Prescription sur l'élaboration du plans de prévention de risque ne relève par du SCoT. En revanche le SCoT pourrait affirmer une doctrine sur le respect des espaces d'expansion de crue et sur l'interdiction de remblaiement ou de construction sur les espaces d'expansion.

**La rédaction était maladroite : il ne s'agit pas de prescrire l'élaboration de PPRI mais d'inscrire ceux élaborés ou en cours d'élaboration dans les documents de planification. La rédaction a été modifiée en ce sens page 38 du DOG.**

**La doctrine évoquée ne sera pas reprise intégralement, en revanche, en cas de réduction des zones d'expansion de crue, la compensation devra être prévue, conformément aux orientations du SDAGE, page 39 du DOG.**

La prescription du point 4 « Préservation des espaces susceptibles d'accueillir des écosystèmes remarquables » ne peut être appréciée qu'au regard d'une étude d'impact qui n'est obligatoire que pour une ZAC = n'est pas opérant.

**La rédaction a été précisée en page 17 du DOG et complétée comme suit : « sera apprécié par une étude d'impact pour les ZAC et par une étude d'appréciation des atteintes pour les autres opérations ».**

Le développement des pôles ne tient pas compte de certaines contraintes :

- inondation et ruissellement (côte viticole)
- retrait gonflement argile (Gevrey-Chambertin)
- les aménagements, équipements, besoins en matière d'eau pour l'Ouche, la Tille et la Vouge
- la capacité des milieux naturels à recevoir les eaux rejetées par l'urbanisation.
- Les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques, dans le respect de l'objectif de non dégradation des mases d'eau et des milieux naturels.

**Le développement des pôles de proximité et des pôles relais devra tenir compte de ces contraintes, dans le respect de l'ensemble des prescriptions du DOG qui traitent de ces questions. Par ailleurs, les objectifs de développement démographique ou de production de logement correspondent à des maximums. Il est possible qu'un pôle ne soit pas en mesure d'atteindre ses objectifs compte tenu d'une de ces contraintes. C'est dans le cadre de l'élaboration / révision de son document d'urbanisme que ce point pourra être vérifié.**

## Analyse thématique

### Environnement naturel et accès la nature

Le développement touristique d'une offre de loisirs verts doit tenir compte de la capacité réelle ou souhaitable des milieux naturels. Il conviendrait de concentrer le développement de ce tourisme dans les espaces de moindre sensibilité écologique pour épargner les sites les plus sensibles ou fort enjeu écologique.

**La formulation a été modifiée pages 31 et 35 du DOG afin de mettre l'accent sur les espaces de moindre sensibilité environnementale ou de moindre enjeu écologique.**

Les prescriptions relatives à la mise en place de zone N méritent d'être hiérarchisées en fonction de la sensibilité et des enjeux des milieux. Les sites protégés par APPB, la réserve naturelle, les lacs, les zones humides, les espaces naturels sensibles, les boisements significatifs soient classés en espaces naturels.

**Les précisions ont été apportées page 16 du DOG, afin de ne retenir que les espaces présentant des enjeux environnementaux importants.**

Concernant les sites Natura 2000, ceux qui sont des ZPS (zones de protection spéciale) peuvent englober des zones urbaines. Une interdiction générale de construire n'est pas justifiée. En revanche, possibilité de préciser les mesures que les PLU doivent adopter pour préserver les boisements, haies, pelouses correspondant aux sites de nichage.

**La rédaction page 16 du DOG a été modifiée pour prendre en compte cet aspect.**

Trames verte et bleue, coupures d'urbanisation, ceintures vertes, les prescriptions gagneraient à s'appuyer sur une localisation et un document graphique. L'idée de rupture concertée et d'itinéraire de substitution est délicate à interpréter.

**Ces localisations auraient certainement apporté en précision au SCoT mais elles auraient été très encadrantes pour les communes. Le choix a été pris de laisser ce niveau d'analyse et de détail aux communes dans le cadre de leurs documents de planification. En ce qui concerne les trames verte et bleue, leur composition et localisation relève d'une étude à part entière qui dépasse le cadre du SCoT.**

### Paysage et patrimoine

Les enjeux plus fins d'entrée de villes et villages, harmonie visuelle... ne sont pas traités

**La question des entrées de ville et village sur les axes majeurs et d'harmonie visuelle est traitée dans le DOG pages 21 et 23. Aller à un niveau plus fin n'était pas possible dans le cadre du SCoT.**

Au-delà de la préservation des paysages à partir des grands axes, prendre également en compte les axes routiers de moindre trafic présentant un enjeu paysager ou pittoresque : RD 971, A 31

**La précision a été apportée en page 21 du DOG.**

Il serait intéressant de traduire en prescription la requalification de la RD 974 pour permettre la démolition de bâti commercial ou industriel et recréer des ouvertures.

**La prescription sur la requalification des entrées de villes intègre déjà la RD 974 (route de Beaune).**

Le SCoT ne caractérise pas les limites et coupures d'urbanisation importante à sauvegarder  
**Ces caractérisations auraient certainement apporté en précision au SCoT mais elles auraient été très encadrantes pour les communes. Le choix a été pris de laisser ce niveau d'analyse et de détail aux communes dans le cadre de leurs documents de planification.**

### **Risques naturels et technologiques**

Prendre en compte les zones inondables connues à travers les atlas  
**Cette remarque a été prise en compte dans les pages 37 à 39 du DOG.**

Pas de prescription interdisant construction en zone inondable connue  
**Cette remarque a été prise en compte dans la page 39 du DOG.**

Des modalités de construction en zone inondable préconisent des remblais entraînant une réduction de surface des zones d'expansion des crues qui devraient faire l'objet de compensation conformément aux orientations du SDAGE  
**Cette remarque a été prise en compte dans la page 39 du DOG.**

Risque technologique : le SCoT se limite à rappeler la réglementation alors qu'il pourrait aller au-delà, en particulier pour les canalisations souterraines.  
**Le SCoT pourrait aller plus loin mais ce n'est pas apparu prioritaire.**

### **Eau**

Préciser comment le SCoT organise les activités de manière pré-réfléchie sur le plan hydraulique pour assurer compatibilité avec les objectifs du SDAGE  
**Les articulations avec les orientations du SDAGE ont été précisées dans un chapitre complémentaire apporté au rapport de présentation sur l'articulation entre le SCoT et les documents qu'il doit prendre en compte ou avec lesquels il doit être compatible.  
Pour chaque prescription du DOG en rapport avec les orientations du SDAGE, celles-ci ont été précisées dans la rubrique « Articulation avec les autres documents de planification des politiques publiques ».**

Préciser comment il limite le développement de l'urbanisation dans les secteurs saturés ou sous équipés  
**La prescription en page 52 du DOG visant à « garantir l'accès à l'eau potable pour tous » précise que l'intensité du développement sera en adéquation avec le potentiel actuel des captages et des réseaux tels que définis dans le schéma d'adduction en eau potable du SCoT du Dijonnais (étude SAFEGER sera annexée au rapport de présentation).**

Préciser comment les choix d'aménagement sont adoptés en fonction de l'équilibre des usages et ressources en eau : l'augmentation de la population engendrera des difficultés d'approvisionnement en eau potable.  
**La prescription en page 52 du DOG visant à « garantir l'accès à l'eau potable pour tous » précise que l'intensité du développement sera en adéquation avec le potentiel actuel des captages et des réseaux tels que définis dans le schéma d'adduction en eau potable du SCoT du Dijonnais (étude SAFEGER sera annexée au rapport de présentation) et qui montre que l'objectif démographique fixé dans le PADD est compatible avec le potentiel actuels des captages et réseaux.**

## Gestion des déchets

Il serait pertinent de justifier la capacité de l'usine d'incinération vis-à-vis de la nouvelle population ou le cas échéant les impacts sur l'accueil de déchets produits en dehors du SCoT

**Le Syndicat mixte prend note de cette remarque. L'usine d'incinération du Grand Dijon incinère les déchets non seulement de l'ensemble des communes du SCoT du Dijonnais mais aussi de près de 60 000 habitants résidant au-delà (de Saint-Jean-de-Losne aux plateaux du Châtillonnais). Le rapport de présentation du SCoT est parfaitement explicite sur ce point.**

## Qualité sonore, atmosphérique et effet de serre

L'identification des zones de calme aurait pu compléter l'état initial

**Le Syndicat mixte prend note de cette remarque mais n'a pas fait le choix de traiter ce point.**

## Extraction de matériaux

Les gisements potentiels de substitution à l'alluvionnaire n'ont pas été identifiés. Le SCoT pourrait se référer à l'étude sur le Sud Est dijonnais annexée au schéma des carrières qui précise les sites de moindre sensibilité humaine et environnementale où des exploitations peuvent être autorisées sous condition

**La prescription a été modifiée page 34 du DOG.**

## Energie et GES

L'état initial aurait pu comprendre un bilan énergétique avec les principaux axes de consommation et les démarches HQE...

**Ces compléments auraient nécessité un travail de collecte de données conséquent qui n'est pas apparu possible dans le cadre de l'élaboration du SCoT. Il s'agit là quasiment d'un Bilan Carbone « Territoire » qui nécessite une étude longue (durée de 6 à 8 mois).**

## Urbanisme et déplacement

Les prescriptions relatives au développement commercial en lien avec les TC et modes de proximité. Il aurait été préférable d'en faire des conditions préalables à toute offre nouvelle.

**Ce préalable a été mis en place pour le développement de nouvelles zones à urbaniser, or, le développement commercial dans un secteur vierge de nouvelle urbanisation ne se réalisera vraisemblablement pas ce qui fait que les conditions préalables à toute offre nouvelle sont bien remplies.**

Les transports de marchandise ne sont pas abordés.

**L'échelle du SCoT n'est pas pertinente pour organiser le transport de marchandises. En effet, l'organisation logistique se réalise à l'échelle régionale voire nationale pour l'organisation du fret fluviale et ferré. Concernant les livraisons de marchandises, l'échelle pertinente est celles des agglomérations dans le cadre des PDU mais dans les normes de stationnement prescrites dans le document, il est prévu la mise en place d'aire de chargement / déchargement pour faciliter l'organisation des livraisons de marchandises.**

**Pour répondre à la remarque de la CCI, la phrase page 104 du DOG, deuxième tiret, sur la concurrence des ZAE à 10 km sera supprimée. La CCI a effectivement raison en parlant de « délicate appréciation ». Néanmoins, il ne s'agissait pas d'une prescription.**

---

Ont rendu également un avis favorable :

- la Chambre d'agriculture de la Côte d'Or
- la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin
- la Communauté de communes du Sud-Dijonnais
- la Communauté de communes de la Plaine Dijonnaise
- la Commune de Flavignerot avec réserves (prises en compte sur la densité et la production de logements aidés)
- la Commune de Corcelles-lès-Monts avec remarques (prises en compte sur la densité et la production de logements aidés)
- le Syndicat mixte du SCoT des agglomérations de Beaune et Nuits-Saint-Georges
- l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)
- les communes voisines d'Echannay, Fussey, Villars-Fontaine, Villebichot

La commune de Marsannay-le-Bois a rendu l'avis suivant : « pas d'avis circonstancié car par directement impactée ».

Les communes voisines de Meuilley, Spoy et Saint-Usage ont rendu un avis favorable hors délais.

Font l'objet d'un avis favorable tacite :

- le Conseil général de Côte d'Or
- le Conseil régional de Bourgogne
- la Chambre de métiers et d'artisanat de Côte d'Or
- le Centre de la propriété forestière de Côte d'Or
- la Communauté de l'agglomération du Grand Dijon
- la Communauté de communes de la Vallée de l'Ouche
- la Communauté de communes de Forêts, Lavières et Suzon
- la Communauté de communes de la Plaine des Tilles
- la Communauté de communes Val de Norge
- les communes voisines Antheuil, Arceau, Arcenant, Athée, Aubigny-en-Plaine, Baulme-la-Roche, Beire-le-Chatel, Belleneuve, Binges, Bouilland, Epagny, Esbarres, Flagey-Echezeaux, Gemeaux, Gilly-lès-Citeaux, La Bussière-sur-Ouche, Lamarche-sur-Saône, Magny-lès-Aubigny, Magny-Montarlot, Mesmont, Montot, Nuits-Saint-Georges, Panges, Pichanges, Pralon, Saint-Bernard, Saint-Martin-Du-Mont, Saint-Nicolas-lès-Citeaux, Saussy, Savigny-sous-Malain, Soirans, Sombernon, Tellecey, Treclun, Trouhans, Val-Suzon, Veuvey-sur-Ouche, Villers-les-Pots, Vougeot.